



**Brigade territoriale
autonome de gendarmerie
de Lavaur
(Tarn)**

17, 18 et 19 février 2014

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Stéphanie Dekens.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Lavour les 17 et 18 février 2014.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade de gendarmerie situés 24 route de Gaillac à Lavour le 17 février 2014. Ils en sont repartis le lendemain à 18h30.

Ils ont été accueillis par le capitaine, commandant de la brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Tous les documents sollicités ont été mis à leur disposition.

Aucune personne ne se trouvant en garde à vue ou en dégrisement lors de la visite, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des personnes privées de leur liberté ni avec un médecin, ni avec un avocat.

Le cabinet du préfet du Tarn ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres de ont été informés de la visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade de Lavour et celle de Saint-Sulpice forment une communauté de brigades. Les treize communes du canton de Lavour constituent la circonscription de la première.

La circonscription de Lavour est habitée d'une population rurale, l'activité industrielle est constituée essentiellement par les usines de production des laboratoires *Pierre Fabre* et accessoirement par quelques fabriques. Les premières constituent de longue date le socle de l'emploi local, suffisamment solide pour que la circonscription connaisse peu de chômage.

Deux lycées scolarisent les élèves de Lavour et des environs : un lycée agricole et un lycée général qui a la particularité d'obtenir les meilleurs résultats de l'académie de Toulouse (Haute-Garonne) et de figurer à la septième place au niveau national. Deux collèges sont également implantés à Lavour, dont un privé.

La ville ne connaît pas de zone sensible, seulement un quartier qualifié de « populaire ».

Un établissement pénitentiaire pour mineur (EPM) a été mis en service en 2007, avec une capacité de soixante places.

2.2 La délinquance

La délinquance de la circonscription se caractérise par le nombre de cambriolages qui créent le plus fort de l'activité de la brigade et les affaires de stupéfiants.

Selon l'appréciation des interlocuteurs, les violences conjugales n'y sont pas plus nombreuses que sur l'ensemble du territoire national.

La préfecture indique souvent à la brigade de contrôler des personnes dont le titre de séjour est en fin de validité et dont la demande de renouvellement a été refusée. Les contrôles spontanés par les militaires sont rares.

L'activité de la brigade est résumée dans le tableau suivant :

| | 2012 | 2013 |
|--------------|------|------|
| Gardes à vue | 59 | 73 |
| Dégrisement | 13 | 11 |
| Rétentions | 4 | 3 |

Les placements en rétention ont concerné en 2012 trois mises à exécution de jugement et une rétention pour séjour irrégulier, et en 2013, une mise à exécution de jugement et deux séjours irréguliers.

Onze accidents de la route se sont produits en 2013.

Il a été indiqué que lorsqu'une personne est contrôlée à bord de son véhicule conduisant sous l'empire d'un état alcoolique, si elle n'était pas en état de récidive, dans la mesure du possible on faisait venir un de ses proches pour la reconduire à son domicile ; elle était convoquée à la brigade le lendemain. Elle est placée en garde à vue si le taux d'alcoolémie dépasse 1 g par litre d'air expiré.

2.3 L'organisation du service

La communauté de brigade, créée en 2003, est rattachée à la compagnie de Gaillac, qui elle-même relève du groupement d'Albi.

2.3.1 Le personnel

Un capitaine commande les vingt-huit militaires qui composent la communauté dont dix-huit sont affectés à Lavaur et dix à Saint-Sulpice. En son absence, un major dirige la brigade.

L'effectif de Lavour se décompose de la façon suivante :

- un capitaine ;
- un major ;
- un adjudant-chef ;
- trois adjudants (deux hommes et une femme) ;
- deux maréchaux des logis-chefs ;
- sept gendarmes (quatre hommes et trois femmes) ;
- trois gendarmes-adjoints volontaires (GAV, deux femmes et un homme).

L'effectif réel est complet, conforme à l'effectif théorique ; il compte cinq femmes et tous les militaires sont aptes au service.

La brigade compte neuf officiers de police judiciaire (OPJ) et six adjoints de police judiciaire (APJ). Les OPJ sont habilités sur le ressort des tribunaux de grande instance de Castres et d'Albi.

Le renouvellement des effectifs n'est pas très intense et résulte de façon générale, du remplacement des militaires partant en retraite ou promus. Le militaire le plus ancien est présent depuis douze ans, un autre depuis huit ans.

Le service est organisé pour quatre semaines par le capitaine. Le major organise le service du jour, affectant chacun à une mission. Aucun service ne concerne spécifiquement la police de la route mais les brigades qui tournent opèrent ces contrôles.

La brigade est ouverte au public de 8h à 12h et de 14h à 19h. Entre 12h et 14h, les appels téléphoniques et radios sont renvoyés au domicile du planton de permanence ; entre 19h et 8h, ils sont renvoyés vers le centre opérationnel du groupement départemental.

Une patrouille tourne chaque nuit pendant trois heures et quatre heures les nuits du week-end.

Chaque 24 heures, un officier de commandement est de permanence – le major ou le capitaine, éventuellement l'adjudant-chef – ainsi qu'un OPJ.

Les dossiers concernant les mineurs de l'EPM sont traités par un gendarme (APJ) affecté à cette mission. Il dispose à l'intérieur de l'établissement d'un bureau dans lequel il conduit les auditions. En revanche, lors d'incidents survenus à l'intérieur de l'EPM, les mineurs mis en cause sont extraits vers la gendarmerie pour les auditions.

Plusieurs gendarmes sont formés aux techniques d'investigation criminelle de proximité.

Des actions de formation sont régulièrement réalisées : chaque militaire suit deux formations de tir par an. La moitié de l'effectif suit une formation par mois aux interventions professionnelles dispensée sur place par les moniteurs du PSIG. En outre, des formations sont organisées à l'échelle de la compagnie chaque mois à Gaillac sur des points particuliers (garde à vue, technique des fadettes...) ainsi que sur l'utilisation des logiciels.

Par ailleurs, la commune de Lavour entretient un service de police municipale de cinq agents (dont un en congé sabbatique au moment du contrôle) ; ces agents sont armés. Une convention « de coordination de la police municipale de Lavour et des forces de police de l'État » « détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État » : échanges d'informations, modalités de communications, lieux d'intervention, missions de la police municipale. Deux à trois fois par semaine, les agents de la police municipale se rendent à la gendarmerie pour la coordination des contrôles routiers et des contrôles de nuit.

2.3.2 Les moyens matériels

La brigade est dotée de quatre véhicules : un fourgon « Tipi » équipé de matériel de signalisation, deux *Renault* « Kangoo » et une *Renault* « Clio ». Un véhicule de contrôle de vitesse banalisé (ETED) est partagé par les quatre communautés de brigades de la compagnie de Gaillac.

Les quatre véhicules sont en état de fonctionnement ; ils sont entretenus par les services de mécanique du groupement de gendarmerie d'Albi.

En outre, deux VTT servent pour des patrouilles.

2.4 Les locaux

Les locaux de la brigade sont répartis dans deux bâtiments.

Le premier, qui comporte la zone de garde à vue, est accessible depuis la rue en franchissant un portillon commandé de l'intérieur. Un interphone permet de se signaler au planton. À droite de ce portillon, une grille donne accès à une cour où stationnent les véhicules. Le public doit passer dans la cour pour atteindre l'entrée du bâtiment située en haut d'une volée de marches. Un plan incliné permet l'accès à des personnes en situation de handicap (fauteuil roulant) et les adultes accompagnés d'enfant en poussette.

Le hall d'accès au public donne lui-même sur une salle de travail laquelle distribue deux bureaux – celui du commandant de brigade et celui de son adjoint ; une porte donne accès à un couloir.

Les deux chambres de sûreté donnent sur ce couloir qui dessert également à gauche, un bureau, et à droite, la deuxième partie de ce bâtiment. Celle-ci comporte une salle de repos pour le personnel, un magasin, un bureau collectif, une salle de radio, une salle d'archives et un garage.

Un deuxième bâtiment de deux niveaux – anciennement affecté aux habitations – situé à l'extrémité de la cour a été aménagé et comporte désormais trois bureaux individuels à l'étage et un bureau pour trois personnes au rez-de-chaussée.

Six des dix-huit militaires sont logés à l'extérieur dans le parc privé ; les trois gendarmes adjoints volontaires partagent ainsi un appartement de quatre pièces.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées conduites à la brigade en véhicule pénètrent dans les locaux en passant par le poste d'accueil du public et sont immédiatement accompagnées dans un bureau libre ; elles peuvent croiser du public.

Une fouille par palpation est pratiquée dans ce bureau.

Après leur placement en garde à vue, les personnes font l'objet d'une fouille de sûreté pratiquée dans la chambre de sûreté par une personne de même sexe. Les bijoux, chaînes, lunettes, ceintures, soutien-gorge, chaussures sont retirés lorsque la personne est placée en chambre de sûreté. Les lunettes sont rendues pour lire les procès-verbaux avant de les signer. Ceinture, soutien-gorge, chaussures et lunettes sont rendus pour se rendre en perquisition.

Selon les interlocuteurs rencontrés, il n'est pratiqué de fouille intégrale que dans les affaires de stupéfiants.

Les objets retenus sont placés dans une enveloppe de papier kraft sur laquelle leur inventaire est inscrit et signé par la personne en garde à vue.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans l'un des bureaux du bâtiment principal. Il a été indiqué qu'il n'arrivait jamais que deux auditions se tiennent en même temps dans le même bureau.

Ces bureaux sont tous équipés d'un anneau de sécurité, « il arrive qu'on s'en serve ». Les fenêtres de tous les bureaux sont barreaudées à l'exception de celles du bureau collectif.

La brigade est dotée de deux *webcams*. En tant que de besoin, la brigade de Saint-Sulpice ou la compagnie de Gaillac peuvent prêter des webcams supplémentaires. Elle détenait dix CD vierges lors de la visite ; deux CD sont nécessaires pour chaque audition d'une personne.

3.3 Les chambres de sûreté

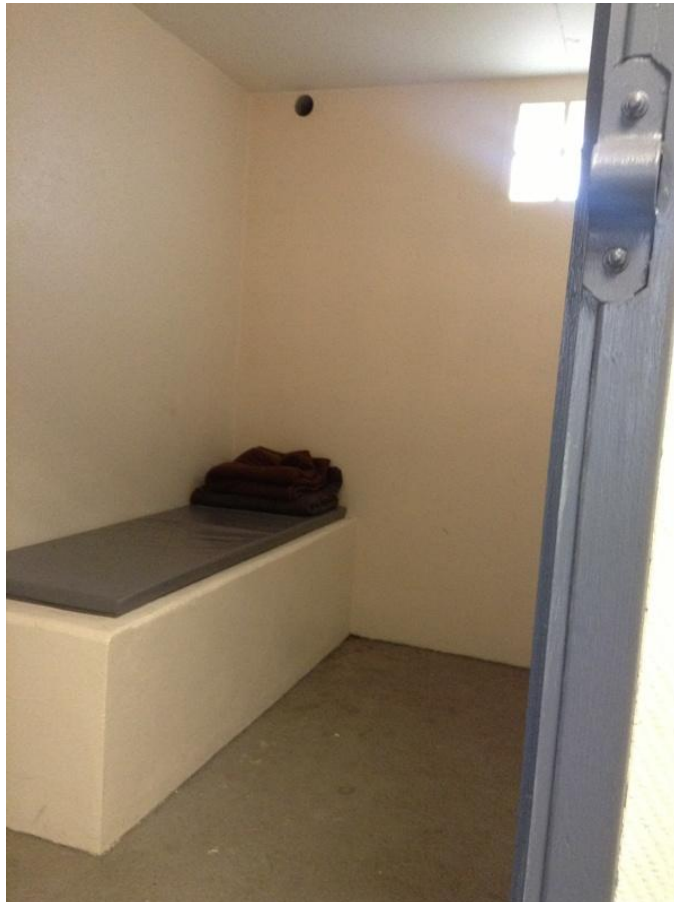
Les deux chambres de sûreté sont contiguës et identiques, d'une surface de 6 m² (2 m sur 3 m) et d'une hauteur de 2,50 m – soit un volume de 15 m³. Une banquette en béton de 2 m de longueur, 0,70 m de profondeur et 0,60 m de hauteur est surmontée d'un matelas de 0,65 m sur 1,85 m enveloppé d'une housse en plastique épais.

En haut du mur face à la porte, six pavés de verre apportent l'éclairage naturel ; une lampe électrique placée derrière un pavé de verre assure un éclairage artificiel. L'aération est assurée par un conduit en hauteur débouchant sur l'extérieur mais sans ventilation basse. Dans un coin est installée une dalle WC en céramique.

Le sol est en béton, les murs sont peints en blanc cassé ; on trouve quelques graffitis dans une chambre de sûreté ; ils sont plus nombreux dans l'autre.

La porte de chaque chambre de sûreté (1,98 m de hauteur et 0,82 m de largeur) ferme par deux verrous à clé. Elle est doublée d'une plaque de métal sur l'intérieur et percée d'un œilleton par lequel la vision sur l'intérieur de la chambre de sûreté est peu claire.

En fin de la garde à vue, le captif doit plier les couvertures.



Chambre de sûreté

3.4 Les autres locaux

Aucun bureau n'est aménagé pour l'entretien avec l'avocat ni pour l'examen médical. Le bureau du capitaine est mis à leur disposition ; l'examen médical n'est jamais conduit dans la chambre de sûreté.

Le matériel de signalisation est entreposé dans les bureaux : le stock de nécessaires pour les prélèvements ADN est dans le bureau situé derrière l'entrée et le matériel pour relever les empreintes et faire les photographies est dans le bureau collectif. Les opérations de signalisation s'y déroulent, réalisées par l'un des militaires formés.

3.5 L'hygiène

Une personne assure deux heures par semaine le ménage de l'ensemble des locaux dont les deux chambres de sûreté ; elle est rémunérée sur le budget de la communauté de brigades.

Les couvertures des chambres de sûreté sont nettoyées deux fois par an : elles sont envoyées à la compagnie, à Gaillac, qui les transporte à Albi pour être nettoyées à Toulouse.

La brigade dispose de nécessaires d'hygiène sous enveloppe plastique. Lors de la visite, un seul était en réserve, aucun n'était prévu pour les femmes.

Les gardés à vue peuvent « se débarbouiller au lavabo » installé dans les toilettes du personnel.

3.6 L'alimentation

Au moment du contrôle, la brigade disposait de quatre barquettes en stock d'une contenance de 300 gr : deux barquettes de « salade orientale » ; une de « thon et pommes de terre » ; une de « tajine au poulet ». La commande de barquettes passe par la compagnie. Pour le petit déjeuner, sont prévus des sachets de cacao (un en réserve), de café (un) ou de thé (deux) ; il a été indiqué que souvent pouvait être donné un café provenant de la machine destinée aux militaires et placée dans la salle de repos.

Des couverts et des assiettes en plastique achetés sur le budget de la brigade sont fournis pour les repas qui sont pris dans la salle de repos des militaires.

Il a été indiqué que la nourriture apportée, le cas échéant, par la famille était acceptée, ainsi que les cigarettes ou les vêtements.

3.7 Le tabac

Si le gardé à vue souhaite fumer, une cigarette de sa fouille lui est rendue. Il est conduit alors dans le garage ou à l'arrière du bâtiment, menotté et il reste en présence de deux militaires.

3.8 La surveillance

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel.

Pour la garde des captifs la nuit, les militaires ne restent pas dans les locaux sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur. La situation d'un mineur s'est présentée et l'un des matelas des chambres de sûreté a été transporté dans le bureau où se déroulent les auditions ; un militaire a passé la nuit dans la pièce auprès du mineur.

Pour les autres situations, une surveillance est assurée par le passage régulier d'un militaire hébergé sur le site.

Si le militaire constate au cours de sa ronde que le captif ne réagit pas, il fait appel à un collègue : un militaire se tient alors à l'entrée de la chambre de sûreté et le second va au contact de la personne pour s'assurer de son état.

Ces passages sont mentionnés dans un cahier d'écolier portant l'inscription « Surveillance des personnes en GAV (directives permanentes de Madame le Procureur de la République de Castres) ».

Le cahier utilisé au moment du contrôle a été ouvert le 3 décembre 2011 et la dernière mention a été portée le 25 janvier 2014.

Il comprend les rubriques suivantes : date ; nom ; heure de passage ; nom du militaire ; observations.

Les contrôleurs ont procédé à un examen systématique de la période du 8 septembre 2013 au 25 janvier 2014. Au cours de cette période, les geôles ont été occupées treize nuits.

Les heures de passage ont été les suivants :

- nuit du 25/01 au 26/01/2014 : 23h ; 1h ;
- nuit du 23/01 au 24/01/2014 : 21h ; 0h ; 3h ; 6h ;
- nuit du 05/01 au 06/01 : 23h ; 4h ;
- nuit du 04/01 au 05/01/2014 : 22h ; h30 ; 3h ; 6h ; 6h30 ;
- nuit du 11/12/2013 : 3h ;
- uit du 04/12 au 05/12/2013 : 3h ; 06h ;
- nuit du 03/12 au 04/12/2013 : 21h ; 0h ; 3h ; 6h ;
- nuit du 02/12 au 03/12/2013 : 0h ; 3h ; 6h ;
- nuit du 21/11 au 22/11/2013 : 23h30 ; 4h ;
- nuit du 13/11 au 14/11/2013 : 23h30 ; 3h ; 5h30 ;
- nuit du 28/10 au 29/10/2013 : 0h10 ; 3h05 ; 7h ; 23h ; 2h ; 7h ;
- nuit du 14/10 au 15/10/2013 : 7h30 ;
- nuit du 08/09/2013 : 06h15 ; 9h.

Au cours de cette période, une personne (une femme) a passé les deux nuits consécutives du 4 au 5 et du 5 au 6 janvier 2014 dans les chambres de garde à vue.

Toujours pendant cette même période, il est arrivé une fois que plus d'une personne passe la nuit dans les geôles : deux personnes la nuit du 23 au 24 janvier 2014.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue et les droits afférents à la mesure de garde à vue sont systématiquement notifiés par la remise d'un imprimé, que la personne se trouve ou

non dans les locaux de gendarmerie. Les militaires possèdent un exemplaire de cet imprimé en seize langues et d'un imprimé spécifique pour les mineurs.

En fonction des droits dont la personne a demandé à pouvoir bénéficier, les militaires appellent, depuis le lieu du contrôle, leur collègue assurant la fonction de « planton » pour que celui-ci puisse effectuer sans tarder les diligences nécessaires en vue de la venue d'un médecin ou d'un avocat.

Une deuxième notification des droits est réalisée dans l'unité de gendarmerie. Pour les personnes ne comprenant pas le français, il est fait appel aux services d'un interprète par téléphone. Il s'agit d'interprètes assermentés par la cour d'appel de Toulouse.

Les actes de procédures sont accomplis à l'aide du logiciel LRPGN. Lorsque la procédure est clôturée, elle est supprimée du logiciel et une version papier est conservée entre dix et quinze ans à la brigade.

4.2 L'information du parquet

Le parquet compétent est celui du tribunal de grande instance de Castres.

Il a été indiqué que le parquet était avisé depuis le lieu d'interpellation, par téléphone au numéro fixe ou mobile du magistrat de permanence. L'information est doublée, au retour à la brigade, par l'envoi d'une télécopie et d'un courrier électronique à une adresse dédiée.

Il s'agit d'un courrier type complété par le responsable d'enquête. Cet avis de placement en garde à vue comporte les rubriques suivantes : unité d'enquête, officier de police judiciaire responsable, date du début de la mesure, heure de début de la mesure, infraction(s), faits supplétifs, cadre d'enquête (préliminaire, flagrante, commission rogatoire), numéro de procédure, informations relatives à l'identité de la personne placée en garde à vue et enfin une série de six motifs possibles du placement en garde : de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; de garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; d'empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; d'empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; de garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Les militaires ont indiqué ne rencontrer aucune difficulté pour accomplir cette formalité. Ils disposent d'un tableau de permanence parquet.

4.3 Les prolongations de garde à vue

Les locaux de la brigade sont équipés de moyens de visioconférence depuis le mois de juillet 2013. Ils sont exclusivement utilisés pour se mettre en relation avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres en vue d'une autorisation de prolongation de garde à vue.

En cas de problème technique empêchant la visioconférence, la personne est conduite devant le magistrat.

Les militaires de la brigade de Saint-Sulpice utilisent également l'équipement de la brigade de Lavaur pour présenter leurs gardés à vue devant le magistrat.

4.4 Le droit de conserver le silence

Le droit de conserver le silence n'a jamais été exercé.

4.5 L'information d'un proche

L'information à un proche est réalisée par téléphone. Si personne ne répond, un message est laissé. Si la personne gardée à vue est mineure, un message est laissé et l'appel est renouvelé dix minutes après ou les militaires tentent de prendre contact avec un proche connaissant la famille.

Sur un échantillon de cinq procédures de garde à vue prélevé sur les treize effectuées depuis le début de l'année 2014, les contrôleurs ont relevé :

- personne mineure, interpellation à 10h15 et l'avis à un proche a été réalisé à 10h50, soit dans un délai de 25 minutes ;
- mesure de garde à vue qui a pris effet à 18h30 (droits différés après un placement en dégrisement) et le proche désigné a été avisé à 20h05, soit dans un délai de 1h35 ; la mesure a fait l'objet d'une prolongation et l'intéressé n'a pas souhaité que le proche soit de nouveau avisé ;
- placement en garde à vue lors de la présentation de la personne dans les locaux de gendarmerie à 10h40 et cette personne a renoncé à son droit de faire aviser un proche ;
- personne mineure, interpellation à 8h40 et l'avis à un proche a été réalisé à 9h20 ; soit dans un délai de 40 minutes ;
- (même affaire que la précédente) : personne mineure, interpellation à 9h10 et un avis à un proche a été réalisé à 9h20 ; soit dans un délai de 10 minutes.

4.6 L'examen médical

En cas de besoin ou de demande d'examen médical pour les personnes gardées à vue, le médecin de garde est appelé et, s'il est disponible, se déplace. Dans le cas contraire, l'intéressé est conduit au service des urgences de l'hôpital de Lavaur. La nuit, la personne est conduite à l'hôpital.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (cf. § 3.4), lorsque le médecin se déplace à la brigade, l'examen médical se déroule dans le bureau du capitaine.

Pour les déplacements à l'hôpital, les personnes sont toujours menottées, une chaîne de conduite attachée aux menottes, ceci « à cause de la responsabilité de l'OPJ ».

Si une personne informe qu'elle est sous traitement et qu'elle dispose de ses médicaments et de l'ordonnance, un médecin est consulté pour validation et le traitement est dispensé. Si elle

n'a pas ses médicaments, un médecin est appelé – ou elle est conduite à l'hôpital – et les médicaments sont achetés. La famille peut être contactée pour apporter le traitement.

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont également immédiatement conduites à l'hôpital ; un certificat de non admission à l'hôpital est délivré, puis la personne est reconduite à la brigade.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Lorsque le concours d'un avocat commis d'office est demandé, les militaires prennent attache avec la permanence du barreau de Castres. Il a été indiqué que cette permanence était toujours tenue par deux avocats.

Les entretiens avec l'avocat se déroulent dans le bureau du capitaine et s'il n'est pas libre dans un autre bureau où la confidentialité peut être assurée.

Il a été indiqué que lorsque l'avocat avait prévenu de son heure d'arrivée, il était admis de dépasser le délai de deux heures pour l'attendre avant de débiter l'audition.

Pour les treize mesures de garde à vue examinées, une personne a demandé à être assistée par son avocat (inscrit au barreau de Toulouse). Elle a formulé cette demande à 10h40 et l'avocat a été avisé à 10h50. Elle a été immédiatement informée que son avocat ne pourrait pas se déplacer. Elle n'a pas souhaité la désignation d'un avocat commis d'office.

4.8 Le recours à un interprète

Pour les personnes ne comprenant pas le français, il est fait appel aux services d'un interprète par téléphone pour la notification des droits. Pour les autres actes de procédure, un interprète se déplace dans les locaux de la brigade.

Il s'agit d'interprètes assermentés par la cour d'appel de Toulouse. Il peut être recouru à un interprète indiqué par les brigades de recherche ou la section de recherche de Toulouse. En tant que de besoin, l'interprète prête serment.

Pour les treize mesures de garde à vue prises en 2014, le concours d'un interprète n'a pas été sollicité.

Les contrôleurs ont observé que les procès-verbaux de notification d'exercice des droits et d'exercice des droits comportaient en première page une rubrique « Maîtrise de la langue française ». Pour les procédures ouvertes en 2014, cette rubrique était renseignée par : « Après vérification auprès d'elle de son niveau de compréhension et de sa capacité à s'exprimer, il apparaît que la personne comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue sans le truchement d'un interprète. »

4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans la chambre de sûreté ou sur une chaise dans un bureau selon le comportement de l'intéressé.

4.10 La garde à vue des mineurs

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas placés en chambre de sûreté, dans la mesure du possible, ceci en application de directives orales du capitaine.

5 - LE REGISTRE

Le registre contenant 303 feuillets, a été coté et paraphé par le commandant de la compagnie de Gaillac, le 30 octobre 2011. Il est du modèle réglementaire.

Une feuille imprimée a été insérée en début de registre intitulée « Instructions générales ». Ces instructions rappellent aux militaires les critères à retenir pour faire figurer en première ou en deuxième partie du registre les informations relatives à une privation de liberté.

5.1 La première partie du registre

La première partie comporte 100 pages.

La première mention date du 5 novembre 2011 et la dernière du 14 février 2014.

Une seule mention concerne l'année 2014 pour une ivresse publique et manifeste

Les dates et heures sont renseignées ainsi que l'identité et la signature du chef de poste pour l'entrée et la sortie.

Les contrôleurs ont examiné les fiches pour l'année 2013. Il en ressort que vingt-neuf personnes sont mentionnées et que parmi elles, vingt-trois ont passé la nuit dans les locaux de l'unité. Plusieurs personnes ont été conduites en « dépôt » depuis d'autres brigades, notamment celles de Saint-Sulpice, de Gaillac et de façon plus massive de Graulhet. Selon les explications fournies, la brigade territoriale de Graulhet est devenue une brigade autonome et les chambres de sûreté n'étant pas conformes, le temps de la réfection, les personnes devant passer la nuit en garde à vue étaient conduites à Lavour.

Les contrôleurs ont également relevé dans cette partie du registre deux personnes retenues pour séjour irrégulier (novembre 2013). En effet, la brigade ne possède pas de registre dédié pour les retenues de 16 h.

Concernant les deux mesures de retenue de 16h, il a été indiqué qu'il s'agissait d'un couple dont l'homme avait été placé en garde à vue le samedi 16 novembre 2013 pour des faits de tentative de vol. La consultation du logiciel AGEDREF a permis de constater que cette personne avait fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire. L'officier de police judiciaire s'est alors rapproché des services de la sous-préfecture en charge de la réglementation sur le séjour. La sous-préfecture a préconisé de notifier, à l'issue de la garde à vue, une convocation pour se présenter à la brigade le lundi suivant. La convocation précisait comme motif : contrôle de la situation administrative sur le territoire français.

L'intéressé s'est présenté à la brigade le lundi 18 novembre à 10h45, il était accompagné de son épouse.

A 10h45, les militaires ont pris attache avec les services préfectoraux du Tarn qui ont confirmé la situation irrégulière au regard du séjour de l'épouse. A 13h05, celle-ci a été informée qu'elle était placée en retenue pour une durée ne pouvant excéder 16h (mesure prenant effet à 10h45) et les droits afférents à la mesure lui ont été notifiés. A 17h, la préfecture a transmis une décision d'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire de trente jours. La mesure a été notifiée immédiatement à l'intéressée.

Pour l'homme, dont l'identité était connue dès le 16 novembre, la notification de placement en retenue a eu lieu à 13h avec prise d'effet à 10h45. La procédure indique que la situation irrégulière de l'intéressé a été confirmée par la préfecture à 10h45. Comme pour son épouse, une mesure d'obligation de quitter le territoire avec un délai de départ volontaire de trente jours lui a été notifié à 17h.

Pour l'ensemble des actes de procédure, il a été fait appel au truchement d'un interprète.

Le militaire en charge de ces deux procédures de retenue a fait appel au concours d'un collègue de Gaillac spécialisé, ces situations étant exceptionnelles pour la brigade de Lavour.

5.2 La deuxième partie du registre

Sur deux pages en vis-à-vis, cette partie du registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil, références au code de procédure pénale et à la procédure d'enquête, motif de la garde à vue, lieux de la garde à vue, durée de la garde à vue (début/remise en liberté/conduite devant un magistrat), informations relatives à une éventuelle prolongation, « nature de l'opération » (trente lignes permettent de rapporter les temps de repos, la prise des repas, la venue d'un médecin, l'entretien avec un avocat, etc.), nom et signature de l'officier de police judiciaire qui décide la mesure de garde à vue, signature de la personne gardée à vue ou mention de son refus de signer et enfin, observations et mentions diverses.

Cette deuxième partie du registre consultée par les contrôleurs, débute avec une mesure de garde à vue en date du 9 janvier 2012.

Pour l'année 2013, soixante et onze mesures de garde à vue ont été portées au registre.

Pour l'année 2014 et à la date du contrôle, treize mesures figuraient au registre ; la première en date du 2 janvier 2014 et la dernière, en date du 10 février 2014.

Pour les mesures prises en 2014, les contrôleurs ont relevé sept mineurs en provenance de l'EPM de Lavour : quatre ont été placés en garde à vue pour des faits de violences sur personnes dépositaires et trois pour des faits de dégradations. Trois mineurs ont passé la nuit du 22 au 23 janvier 2014 en garde à vue : deux ont dormi dans les locaux de la brigade de Lavour et le troisième à la brigade de Saint-Sulpice (qui se trouve à 15 minutes de trajet de Lavour). Les motifs de placement en garde à vue pour les autres personnes sont les suivants :

- usage de stupéfiants ;
- conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis (faits commis par une femme) ;
- dénonciation mensongère ;

- vol et falsification de chèque ;
- violence sur conjoint.

Une garde à vue a été prolongée au-delà des 24 h.

Les mentions relatives à l'exercice des droits sont renseignées à l'exception de deux mesures : les gardes à vue du 7 janvier et du 10 février 2014.

Pour les douze autres mesures, on relève :

- avis à un proche : huit fois (dont six mineurs) ;
- demande d'examen médical : deux fois dont une à l'initiative de l'OPJ ;
- demande d'entretien avec un avocat : une fois ;
- demande d'entretien avec un représentant du consulat : une fois pour un mineur de nationalité algérienne.

6 - LES CONTROLES

Toutes les procédures sont lues par le capitaine qui en contrôle la régularité et suggère éventuellement des actes complémentaires.

Une inspection annoncée par le commandant d'unité et par le commandant de groupement a lieu une fois par an.

Le registre a été contrôlé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres le 17 décembre 2013.

Sommaire

| | | |
|------------|--|----------|
| 1 - | LES CONDITIONS DE LA VISITE | 2 |
| 2 - | LA PRESENTATION DE LA BRIGADE | 2 |
| 2.1 | La circonscription | 2 |
| 2.2 | La délinquance | 3 |
| 2.3 | L'organisation du service | 3 |
| 2.3.1 | Le personnel | 3 |
| 2.3.2 | Les moyens matériels | 5 |
| 2.4 | Les locaux | 5 |
| 3 - | LES CONDITIONS DE VIE | 6 |
| 3.1 | L'arrivée en garde à vue | 6 |
| 3.2 | Les bureaux d'audition | 6 |
| 3.3 | Les chambres de sûreté | 6 |
| 3.4 | Les autres locaux | 7 |
| 3.5 | L'hygiène | 8 |
| 3.6 | L'alimentation | 8 |
| 3.7 | Le tabac | 8 |
| 3.8 | La surveillance | 8 |
| 4 - | LE RESPECT DES DROITS | 9 |
| 4.1 | La notification de la mesure et des droits | 9 |
| 4.2 | L'information du parquet | 10 |
| 4.3 | Les prolongations de garde à vue | 10 |
| 4.4 | Le droit de conserver le silence | 11 |
| 4.5 | L'information d'un proche | 11 |
| 4.6 | L'examen médical | 11 |
| 4.7 | L'entretien avec l'avocat | 12 |
| 4.8 | Le recours à un interprète | 12 |
| 4.9 | Les temps de repos | 12 |

| | | |
|------|-------------------------------------|----|
| 4.10 | La garde à vue des mineurs..... | 13 |
| 5 - | Le registre..... | 13 |
| 5.1 | La première partie du registre..... | 13 |
| 5.2 | La deuxième partie du registre..... | 14 |
| 6 - | LES CONTROLES | 15 |